GASTROSOCIAL

# Caisse de pension

## Informations pour les employeurs

### Obligation de s'assurer

Tous les employées et employés soumis à l'AVS doivent être assurés auprès d'une caisse de pension (prévoyance professionnelle) dès que leur salaire brut moyen dépasse CHF 1'890.– par mois. La moyenne est calculée sur la base de la durée de l'emploi pendant l'année civile.

### Personnes non soumises à une obligation d'assurance

Les personnes qui ne gagnent qu'occasionnellement plus de CHF 1'890.– par mois et pas plus de CHF 22'680.– par an ne doivent pas être assurées.

### Contrats de travail à durée déterminée

Les employées et employés dont le contrat de travail à durée déterminée a été conclu pour une durée maximale de 3 mois ne doivent pas obligatoirement être assurés.

Les employées et employés doivent en revanche être obligatoirement assurés dans les cas suivants :

- Prolongation du contrat de travail à durée déterminée de 3 mois. L'obligation de s'assurer prend effet à partir de la date de prolongation du contrat.
- La durée d'interruption entre 2 contrats de travail à durée déterminée auprès d'un même employeur ne dépasse pas 3 mois. L'obligation de s'assurer prend effet au début du quatrième mois de travail au total.

### Choisissez votre solution de prévoyance

| | |
|---|---|
| Uno | pour les employées et employés soumis à la CCNT |
| Scala | pour les employées et employés non soumis à la CCNT et pour les personnes de condition indépendante |
| Basis | couvre les salaires comme assurance de base pour Uno et Scala, jusqu'à CHF 7'560.– par mois. |

En plus de l'assurance Basis, vous pouvez choisir des assurances complémentaires facultatives :

| | |
|---|---|
| Top | couvre les salaires supérieurs à CHF 7'560.– par mois. |
| Plus | couvre les salaires supérieurs à CHF 7'560.– par mois et assure des prestations plus élevées. |
| Integral | assure le salaire brut AVS complet, sans déduction de coordination. Ce complément peut être choisi pour les plans Basis, Top ou Plus. |

### Salaire assuré

Pour la prévoyance professionnelle, le salaire assuré est calculé. Un montant de CHF 2'205.– est déduit du salaire brut AVS mensuel (déduction de coordination). Dans l'assurance complémentaire Integral, le salaire brut AVS complet, sans déduction de coordination, vaut comme salaire assuré.

Le salaire assuré est arrondi au montant minimal et au montant maximal :

| Uno/Scala | Salaire assuré minimal par mois en CHF | Salaire assuré maximal par mois en CHF |
|---|---|---|
| Basis | 315.– | 5'355.– |
| Top | 315.– | 73'395.– |
| Plus | 315.– | 73'395.– |
| Integral Basis | 315.– | 7'560.– |
| Integral Top | 315.– | 75'600.– |
| Integral Plus | 315.– | 75'600.– |

MER | 1002-fr | 0125 | ISO 9001 | ISO 27001 | ISO 27701

GastroSocial | Pensionskasse | Caisse de pension | Cassa pensione
Buchserstrasse 1 | Postfach | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch
Institution GastroSuisse

GASTROSOCIAL

## Cotisations

en pourcentage du salaire assuré

| Âge | Uno Basis<br>Uno Integral<br>Basis | Uno Top<br>Uno Integral<br>Top | Uno Plus<br>Uno Integral<br>Plus | Scala Basis<br>Scala Integral<br>Basis | Scala Top<br>Scala Integral<br>Top | Scala Plus<br>Scala Integral<br>Plus |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 – 24 * | 1 % | 1 % | 1.4 % | 1.4 % | 1.4 % | 1.4 % |
| 25 – 34 ** | 14 % | 14 % | 16.4 % | 10.6 % | 10.6 % | 12.6 % |
| 35 – 44 | 14 % | 14 % | 16.4 % | 13.6 % | 13.6 % | 15.6 % |
| 45 – 54 | 14 % | 14 % | 16.4 % | 18.6 % | 18.6 % | 20.6 % |
| 55 – 64/65*** | 14 % | 14 % | 16.4 % | 21.6 % | 21.6 % | 23.6 % |

* dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire ** dès le 1er janvier suivant le 24e anniversaire *** jusqu'à l'âge de 64 ans + 3 mois pour les femmes, resp. 65 ans pour les hommes

## Déductions salariales et variations de salaire

**Déduction salariale :**

La moitié de la cotisation, au maximum, peut être déduite du salaire des employées et employés. Les employeurs peuvent consulter la déduction mensuelle dans notre table des déductions salariales ou la calculer en ligne avec le calculateur de déductions salariales : gastrosocial.ch/cds

**Variations de salaire :**

Si le salaire baisse provisoirement au-dessous de CHF 1'890.–, le salaire minimal est assuré et le montant minimal déduit du salaire.

**Indemnités de vacances, gratifications, provisions :**

Tout élément de salaire supplémentaire est ajouté au salaire brut du mois concerné.

**Entrées et sorties :**

En cas d'entrée ou de sortie dans le courant d'un mois, le salaire brut effectif est déterminant pour le calcul de la déduction salariale. La déduction de coordination n'est pas réduite. Si le salaire brut tombe au-dessous de CHF 1'890.–, vous devez déduire le montant minimal.

**Invalidité partielle :**

Nous vous indiquons les déductions salariales correctes.

## Maladie et accident

La personne assurée est exemptée de l'obligation de cotiser après une incapacité de travail ininterrompue de trois mois jusqu'à la fin de celle-ci, mais tout au plus jusqu'à la fin du rapport de travail ou jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (âge de référence). En tout état de cause, l'exemption de cotisations est limitée à 720 jours, délai d'attente de trois mois compris. À partir de la perception d'une rente d'invalidité, l'exemption de cotisations est celle prévue à l'art. 10.4 du règlement. Vous trouverez des détails dans le mémento « Incapacité de travail en raison de maladie ou d'accident » et dans notre règlement.

## Maternité

Les employées restent assurées sur la base du salaire brut perçu le dernier mois avant la naissance. En cas de fluctuations du salaire, le salaire moyen des 12 derniers mois fait foi. Les mères employées et les mères de condition indépendante ont droit à une allocation de maternité dès la naissance de l'enfant (voir mémento « Allocation de maternité »).

## Transfert d'autres caisses de pension

Les nouveaux employées et employés ont épargné un avoir auprès de la caisse de pension précédente (prestation de sortie/de libre passage). Ce montant doit être transféré à la Caisse de pension GastroSocial, 5001 Aarau, compte postal 50-2680-5. Le formulaire « Prestation de sortie – Virement à la Caisse de pension GastroSocial » peut être rempli par vos employées et employés et transmis directement à la caisse de pension précédente.

## Transfert à une autre caisse de pension, début d'une activité indépendante, départ définitif de la Suisse

Les employées et employés qui quittent l'établissement remplissent le formulaire prévu à cet effet. La Caisse de pension GastroSocial verse l'avoir conformément à la demande et envoie le décompte aux personnes assurées.

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seuls le règlement et les dispositions légales sont déterminants pour l'appréciation de tout cas concret.

MER | 1002-fr | 0125 | ISO 9001 | ISO 27001 | ISO 27701

GastroSocial | Pensionskasse | Caisse de pension | Cassa pensione
Buchserstrasse 1 | Postfach | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch
Institution GastroSuisse